

Département de la Vendée

# Aménagement de la RD 938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente Maritime



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

## PARTIE F : MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Pièce 0 : Informations générales



## TABLE DES MATIERES

<b>1. OBJET DU DOSSIER ET DE L'OPÉRATION.....</b>	<b>4</b>
<b>2. LES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ : ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME .....</b>	<b>6</b>
2.1 CODE DE L'URBANISME (PARTIE RÉGLEMENTAIRE – DÉCRETS EN CONSEIL D'ETAT) : ARTICLE R. 153-13 ET R. 153-14 .....	6
2.2 CODE DE L'URBANISME (PARTIE LÉGISLATIVE) : ARTICLE L. 153-54 ET L.143-44.....	6
2.3 LOI N° 2010-788 DU 12/07/2010 ET DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ.....	6
2.4 PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ.....	7
2.4.1 <i>L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique .....</i>	7
2.4.2 <i>L'enquête publique .....</i>	7
2.4.3 <i>Rapport de la commission d'enquête.....</i>	7
2.4.4 <i>Consultation pour avis simple de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent ou de la commune .....</i>	7
2.4.5 <i>Approbation de la mise en compatibilité du PLU.....</i>	7
2.4.6 <i>La Déclaration d'Utilité Publique.....</i>	7
<b>3. DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR CONCERNÉS PAR LE PROJET .....</b>	<b>8</b>
3.1 DOCUMENTS D'URBANISME NÉCESSITANT UNE MISE EN COMPATIBILITÉ .....	8
3.2 DOCUMENTS D'URBANISME NE NÉCESSITANT PAS UNE MISE EN COMPATIBILITÉ.....	8
3.2.1 <i>PLU de la commune de Fontaines.....</i>	8
3.2.2 <i>PLU de la commune de Montreuil.....</i>	9
3.2.3 <i>Carte communale de la commune d'Auchay-sur-Vendée.....</i>	10
3.2.4 <i>Carte communale de la commune du Gué-de-Velluire.....</i>	10

## 1. Objet du dossier et de l'opération

La RD 938T entre Fontenay-le-Comte et L'Île-d'Elle est un axe routier départemental bidirectionnel d'une longueur d'environ 17 km assurant la desserte économique du Sud Est vendéen et notamment du pôle économique de Fontenay-le-Comte. La RD 938 T est reliée à l'A83 axe Niort – Nantes au niveau de la commune de Fontenay-le-Comte et à la RD 137 à l'ouest de L'Île-d'Elle en direction de la Charente-Maritime et de la Rochelle.

Le projet consiste à aménager la RD938T sur l'ensemble de l'itinéraire Fontenay-le-Comte – L'Île d'Elle avec la création de **10 créneaux de dépassement successifs, comprenant l'aménagement et la sécurisation de 14 carrefours**. Cet aménagement a été privilégié en concertation avec les élus afin d'assurer la sécurité et la fluidité des échanges économiques locaux entre le bassin de Fontenay-le-Comte et celui de La Rochelle et d'améliorer le cadre de vie des riverains et de sécuriser les différentes traversées et cheminements agricoles. Les créneaux de dépassement seront complétés par la mise en œuvre de carrefours de type tourne à gauche sécurisés et de 2 giratoires, ainsi que l'aménagement de la traversée de L'Île-d'Elle. Ce projet départemental répondant aux enjeux locaux permet de limiter les impacts tant sur les plans foncier, qu'agricole et environnemental.

**La réalisation de ce projet a été annoncée le 28 février 2022 par le Département de la Vendée, avec un objectif de démarrage des travaux en 2026. La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée, a pris en considération ce projet le 2 décembre 2022.**

Le projet est situé dans le Département de la Vendée sur le territoire de 3 Communautés de Communes et 8 communes :

- Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée :
  - Commune de Fontenay-le-Comte ;
  - Commune de Doix près Fontaines ;
  - Commune de Auchay-sur-Vendée ;
  - Commune de Montreuil.
  - Commune de Les Velluire-sur-Vendée ;
- Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise :
  - Commune de Vix.
- Communauté de Communes Sud Vendée Littoral :
  - Commune du Gué-de-Velluire ;
  - Commune de L'Île-d'Elle.

**Les objectifs du projet d'aménagement sont donc les suivants :**

- Assurer la sécurité et la fluidité des échanges économiques locaux entre le bassin de Fontenay-le-Comte et celui de la Charente-Maritime ;**
- Améliorer la liaison d'intérêt local Fontenay-le-Comte, L'Île-d'Elle, la Charente-Maritime sans attirer le trafic de transit national ;**
- Contribuer à la sécurisation, tous modes de déplacement, de la traverse d'agglomération de L'Île-d'Elle et améliorer le cadre de vie.**



Figure 1 : Localisation du projet

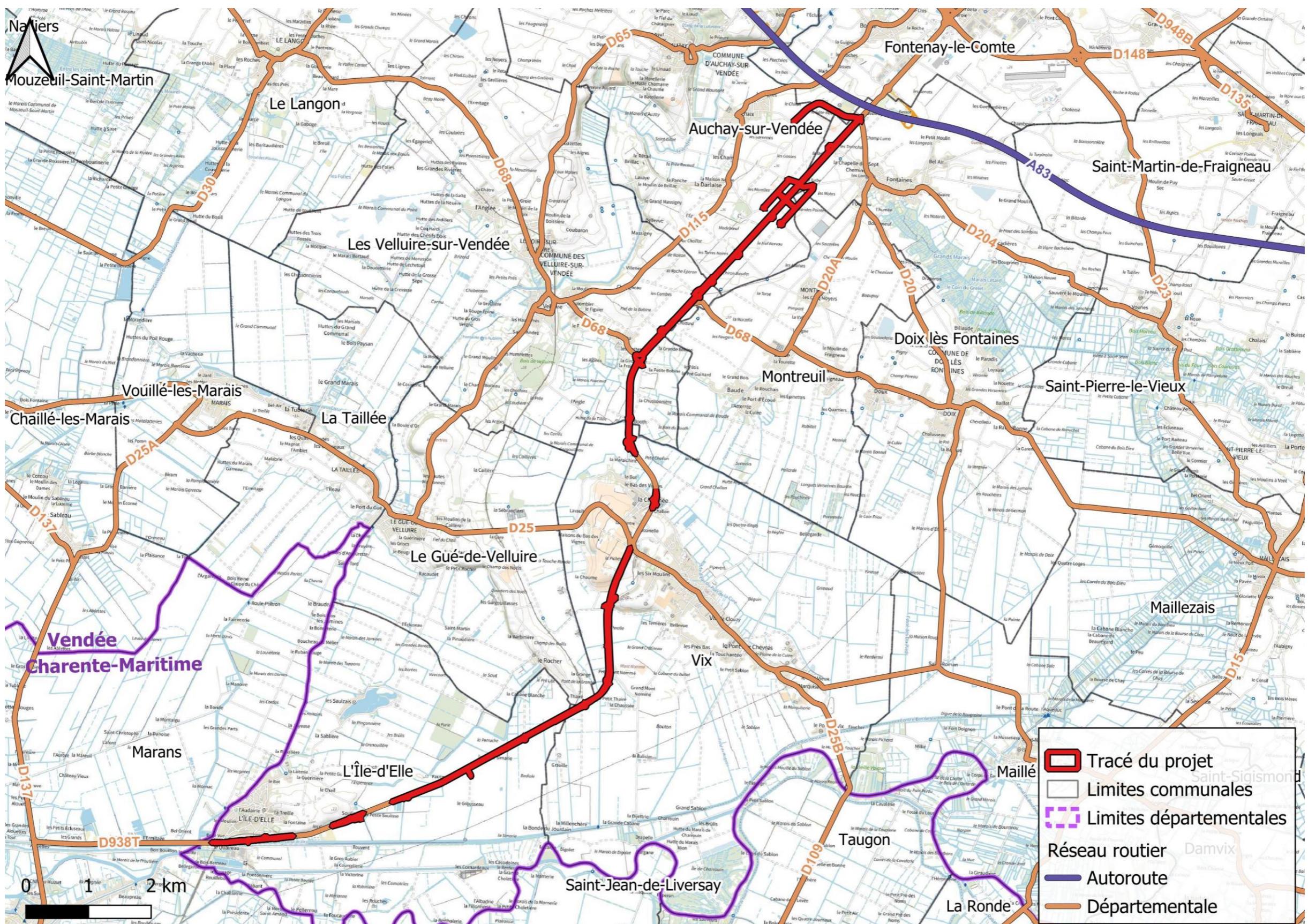


Figure 2 : Tracé du projet

## 2. Les aspects réglementaires concernant la mise en compatibilité : articles du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L. 153-54, L. 143-44, R. 153-13 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme, liées à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sont explicitées ci-après.

### 2.1 Code de l'urbanisme (partie réglementaire - décrets en Conseil d'Etat) : Article R. 153-13 et R. 153-14

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Préfet. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

### 2.2 Code de l'urbanisme (partie législative) : article L. 153-54 et L.143-44

D'après l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

#### Application au projet

Conformément à ces articles, le projet d'aménagement de la RD 938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente Maritime fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement [...] » (article L. 153-55 pour les PLU).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration d'utilité publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

À noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité du PLU de Velluire porte sur la modification du règlement écrit et sur l'ajout d'un emplacement réservé pour la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

### 2.3 Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 et décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 : évaluation environnementale de la mise en compatibilité

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), en particulier son article 16, a réformé les dispositions législatives du code de l'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme aux articles R. 104-1 à 33.

Sont dans le cas présent soumis à évaluation environnementale de façon systématique (liste non exhaustive) :

L'élaboration et la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT), les mises en compatibilité qui portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ou qui changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs, ainsi que les mises en compatibilité et les modifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

L'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, ainsi que les modifications et mises en compatibilité susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

L'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions, modifications et mises en compatibilité de PLU susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

L'élaboration et la révision des cartes communales (CC) dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000, ainsi que les révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une procédure intégrée (PIL) en application de l'article L. 300-6-1 du CU, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Sont soumises ou non à évaluation environnementale après examen au cas par cas :

Toutes les procédures d'élaboration, de révision ou de mise en compatibilité des PLU et PLUi qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale de façon systématique ;

Toutes les procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales qui ne sont pas soumises à évaluation environnementale de façon systématique.

En outre, la mise en compatibilité du PLU de Velluire est soumise à évaluation environnementale afin de démontrer notamment que l'impact du projet est faible et que le projet retenu est celui de moindre impact.

## 2.4 Procédure de mise en compatibilité

La procédure prévue aux articles L. 153-54 et L. 143-44 du Code de l'Urbanisme relève exclusivement de la compétence de l'Etat.

Le préfet coordonnateur apprécie, sur la base d'un dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de l'opération projetée, la compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme avec l'opération.

Quatre grandes étapes jalonnent la procédure.

### 2.4.1 L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L. 153-54 et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La ou les communes concernées ;
- L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), lorsqu'il existe ;
- La Région ;
- Le Département ;
- L'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture).

Sont également consultés, pour avis, les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (Chambre d'Agriculture, centre régional de la propriété forestière...) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

A l'issue de cet examen conjoint est dressé un procès-verbal, pièce du dossier d'enquête d'utilité publique.

### 2.4.2 L'enquête publique

Le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents d'ouverte et organisée par le préfet (article L. 153-55 du code de l'urbanisme).

### 2.4.3 Rapport de la commission d'enquête

Selon l'article R.112-19 du Code de l'expropriation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet désigné, chargé de centraliser les résultats de l'enquête

### 2.4.4 Consultation pour avis simple de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent ou de la commune

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent ou à la commune le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Le conseil communautaire ou municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L. 153-57 1<sup>o</sup> et R. 153-14 du code de l'urbanisme).

### 2.4.5 Approbation de la mise en compatibilité du PLU

Le décret ou l'arrêté préfectoral de DUP emporte mise en compatibilité du PLU (article L. 153-58 1<sup>o</sup> du code de l'urbanisme). Lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet, le ministre chargé de l'urbanisme la contresigne ou cosigne (alinéa 2 de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme).

### 2.4.6 La Déclaration d'Utilité Publique

Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

### 3. Documents d'urbanisme en vigueur concernés par le projet

Pour rappel, le projet s'inscrit au sein des documents d'urbanisme locaux suivants :

- Le PLU de la commune de Fontenay-le-Comte, approuvé le 26/09/2023.
- Le PLU de la commune de Fontaines approuvé le 20/06/2013 ;
- La Carte Communale de la commune d'Auchay-sur-Vendée, approuvée le 09/01/2020 ;
- Le PLU de la commune de Montreuil, approuvé le 22/05/2014 ;
- Le PLU de Velluire, approuvé le 12/03/2019 ;
- Le PLU de la commune de Vix, approuvé le 26/09/2007 ;
- La Carte Communale de Le Gué-de-Velluire, approuvée le 26/07/2021 ;
- Le PLU de la commune de L'Île-d'Elle, approuvé le 26/07/2021.

Pour rappel, le projet s'inscrit dans les zones suivantes :

- **A** : secteur agricole ;
- **Aa** : secteur agricole constructible pour les activités agricoles ;
- **Ap** : secteur de protection stricte, où toute construction est interdite ;
- **Av** : secteurs réservés à la viticulture ;
- **Az** : espace réservé pour la future voie de contournement et les extensions urbaines du bourg ;
- **Ar** : secteur agricole réservé aux activités agricoles en site remarquable ;
- **Ue** : secteur urbanisé, destiné à la réalisation de constructions portant sur les activités artisanales, commerciales, de bureaux, industrielles, de services, ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception de certaines activités classées. Les équipements nécessaires au fonctionnement de la zone existent ou sont en cours de réalisation.)
- **Ub** : secteur urbain à caractère peu dense, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il couvre les zones d'extensions les plus récentes où se mêlent les fermes anciennes et l'habitat contemporain ;
- **Ua** : secteur urbain à caractère dense destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Il correspond au centre bourg ancien et traditionnel ;
- **Uc** : secteur destiné à recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif, des constructions permettant les activités sportives ou de loisirs, équipements sociaux, sociomédicaux, sanitaires, scolaires ou culturels ...)
- **1AU** : zones à caractère naturel, non ou insuffisamment équipées, destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court/moyen terme.
- **Nh** : secteur d'habitat isolé en milieu agricole ou naturel. Dans le but de préserver les secteurs agricoles et naturels environnants, les nouvelles constructions sont interdites. Des aménagements et extensions sous conditions sont cependant autorisés.)

#### 3.1 Documents d'urbanisme nécessitant une mise en compatibilité

Les PLU suivants font l'objet d'une demande de mise en compatibilité du règlement de certains de leurs zonages ou prescriptions incompatibles avec le projet :

- PLU de Fontenay-le-Comte, alignement d'arbre protégé modifié ;
- PLU de Velluire, zonage Nh ;
- PLU de Vix, zonage A et Av ;
- PLU de L'Île-d'Elle, zonage A et Ar.

**La mise en compatibilité de ces documents est présentée par ordre au sein des pièces 1 à 4 de cette partie.**

#### 3.2 Documents d'urbanisme ne nécessitant pas une mise en compatibilité

##### 3.2.1 PLU de la commune de Fontaines

###### IMPACTS IDENTIFIÉS ET MESURES ENVISAGÉES

###### ❖ Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD

Pour rappel, le projet intercepte le carrefour de la RD938T avec la rue de la Vendée, identifié cartographiquement au PADD comme carrefour à aménager. Celui-ci est supprimé dans le cadre de l'aménagement. Un giratoire sera réalisé à 500 m au nord avec la rue de Fontenay afin d'améliorer les conditions d'accès au centre-bourg.

La cartographie du PADD indique également une volonté de développement des liaisons douces de part et d'autre de la RD 938T et au niveau du chemin de la forêt (à proximité du passage inférieur prévu).

Les traverses cyclables de la RD 938T seront sécurisées au niveau du passage inférieur créé ainsi qu'aux nouveaux carrefours aménagés et notamment les 2 giratoires créés. Par ailleurs, la réalisation de tourne-à-gauche, permettra aux endroits où cela est opportun de prévoir une traversée des cycles en deux temps grâce aux îlots séparateurs.

**Le projet est compatible avec les objectifs du PADD du PLU, il propose une alternative à l'aménagement du carrefour avec la rue de la Vendée par la création d'un giratoire à 500m au nord ainsi que des traversées sécurisées pour les cycles.**

###### ❖ Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

**Le projet n'est pas concerné par les orientations d'aménagement identifiées au PLU.**

###### ❖ Zonage et règlement

Pour rappel, le projet traverse les zonages réglementaires suivants :

- **A** (secteurs de la commune, équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières et aux activités agritouristiques) ;
- **Aa** (secteur agricole inconstructible lié au fuseau de 300 m de l'autoroute A831 (DUP décret du 12 juillet 2005)).
- **Ue** (secteur urbanisé, destiné à la réalisation de constructions portant sur les activités artisanales, commerciales, de bureaux, industrielles, de services, ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception de certaines activités classées. Les équipements nécessaires au fonctionnement de la zone existent ou sont en cours de réalisation.)

Le règlement des zonages est le suivant :

**A**

Sont interdites en zone A et Aa « *Toutes les constructions nouvelles, installations et utilisations du sol non directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif et non prévues à l'article A2.* »

De même, sont autorisés « *Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion hydraulique du milieu ou aux aménagements d'intérêt collectif.* »

**Le projet est donc autorisé en tant que projet d'intérêt collectif.**

**Ue**

Sont autorisés au sein du zonage Ue « *Les constructions, installations techniques et équipements d'intérêt général à condition qu'ils s'intègrent dans un schéma permettant l'aménagement cohérent de la zone.* »

Ainsi que « *Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés (création de bassin de rétention réalisé au titre de la loi sur l'eau, création d'une réserve incendie, aménagement de piscines), et si la topographie l'exige.* »

**Ainsi le projet est autorisé dans cette zone en tant que projet d'intérêt général.**

De plus, « *Toute voie nouvelle doit présenter les caractéristiques suivantes :*

- être adaptée aux usages qu'elle supporte ou aux opérations qu'elle doit desservir;
- assurer la sécurité des usagers ;
- être adaptée à la circulation des véhicules de secours incendie et de collecte des ordures ménagères. Leur structure devra permettre le passage des véhicules lourds.
- respecter les écoulements des eaux sur les voies adjacentes ;
- avoir une largeur minimale de chaussée de 4 mètres ;
- son tracé et son traitement doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire existante environnante. »

**Le projet est autorisé au sein des zonages concernés, il respectera les prescriptions des différentes zones concernées.**

## ❖ Eléments protégés

Aucun élément protégé au PLU de Fontaines n'est intercepté par le projet.

**Ainsi le projet est compatible avec les prescriptions du PLU de Fontaines.**

## ❖ Servitudes d'utilité publique

**Le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique au droit du PLU de Fontaines.**

### 3.2.2 PLU de la commune de Montreuil

#### IMPACTS IDENTIFIÉS ET MESURES ENVISAGÉES

## ❖ Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD

Pour rappel, le projet est indirectement concerné par l'orientation n°5 qui vise à préserver les « *espaces agricoles comme outil d'animation et de développement économique* ».

« *une attention particulière sera portée aux modalités d'occupations non agricoles à proximité des sièges d'exploitation et des terres exploitées, pour prendre en compte les obligations de reculs réciproques vis-à-vis de cette activité, et ne pas prélever davantage sur les surfaces exploitables et utiles à l'exploitation.* »

**Le passage inférieur créé dans le cadre du projet impactera des surfaces agricoles du PLU de Montreuil. La voie de rétablissement créée repose majoritairement sur les cheminements agricoles existants et aura donc un impact limité sur les exploitations agricoles.**

**Le projet est compatible avec les objectifs du PADD du PLU.**

## ❖ Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

**Le projet n'est pas concerné par les orientations d'aménagement identifiées au PLU.**

❖ **Zonage et règlement**

Pour rappel, le projet traverse les zonages réglementaires suivants :

- **Aa** (secteur agricole constructible pour les activités agricoles) ;
- **Ap** (secteur de protection stricte, où toute construction est interdite).

Au sein des secteurs Aa et Ap sont admises sans conditions « *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ».

**Le projet est donc autorisé en tant que projet d'intérêt collectif.**

Les emprises du projet en zone Ap seront limitées aux emprises de la voirie actuelle.

**Le projet est autorisé au sein des zonages réglementaires du PLU.**

**Le projet respectera les prescriptions des différentes zones concernées par le projet.**

❖ **Eléments protégés**

Le projet n'impactera pas les linéaires de haies protégées au PLU.

Un emplacement réservé relatif au projet d'autoroute A831 est intercepté. Le projet de l'autoroute A831 a été abandonné.

**Le projet est compatible avec les prescriptions du PLU de Montreuil.**

❖ **Servitudes**

**Le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique au droit du PLU de Montreuil.**

### 3.2.3 Carte communale de la commune d'Auchay-sur-Vendée

**IMPACTS IDENTIFIÉS ET MESURES ENVISAGÉES**

❖ **Zonage et règlement**

Le projet est localisé en zone non-constructible. **Les projets d'infrastructures y sont autorisés.**

**Le projet est autorisé au sein des zonages réglementaires.**

❖ **Servitudes**

**Le projet intercepte deux servitudes AC1 au titre des abords de monuments historiques correspondant à la Forêt de Nesdeau. Les masques de visibilités présents (haies le long de la RD) seront maintenus dans le cadre du projet. Une demande d'avis sera réalisée auprès de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale.**

### 3.2.4 Carte communale de la commune du Gué-de-Velluire

**IMPACTS IDENTIFIÉS ET MESURES ENVISAGÉES**

❖ **Zonage et règlement**

Le projet est localisé en zone non-constructible. **Les projets d'infrastructure y sont autorisés.**

**Le projet est autorisé au sein des zonages réglementaires.**

❖ **Servitudes**

La zone d'étude est concernée par la zone de servitude T1 correspondant à la voie SNCF au nord de la RD938T. Celle-ci recoupe la RD938T actuelle à partir de Vix.

**Le projet et la RD938T actuelle interceptent la servitude d'utilité publique T1 associée à la voie SNCF au nord. La voie sera élargie côté sud, aucune emprise supplémentaire ne sera générée côté voie SNCF.**